

Service Risques Naturels et Technologiques
Subdivision Haute-Corse

Bastia, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société CICO CARRIERE

Domaine de Broncole
20290 BORG0

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement Société CICO CARRIERE implanté Domaine de Broncole 20290 BORG0. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CICO CARRIERE
- Domaine de Broncole 20290 BORG0
- Code AIOT dans GUN : 0007300037
- Régime : Autorisation

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 a autorisé l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante par la société "CICO CARRIERE" sur la commune de BORG0. Il a également actualisé les prescriptions applicables aux autres installations (carrière alluvionnaire, centrale à béton, installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes et installations connexes) exploitées par la société "CICO CARRIERE" à cet endroit.

L'objectif de ce contrôle est de réaliser la visite préalable à la réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, prévue en vertu des dispositions de l'article 5.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susmentionné. Il porte donc uniquement sur l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation du casier d'amiante
- Clôture
- Gestion des eaux pluviales ISDND
- Barrière géologique
- Etat initial
- Pesage
- Rayonnements ionisants
- Contrôles préalables
- Gestion des déchets
- Débroussaillage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation du casier d'amiante	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.3	/	
Clôture	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.1.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux pluviales ISDND	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.6	/	
Barrière géologique	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.4	/	
Etat initial	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.5	/	
Pesage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.6	/	
Rayonnements ionisants	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.7	/	
Contrôles préalables	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.8	/	
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.9	/	
Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.11	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installation classées considère que **la société "CICO CARRIERE" peut débuter la réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sous réserve de transmettre au préalable le plan d'exploitation à l'inspection.**

Par ailleurs, l'exploitant doit se mettre en conformité sur certains points :

- Les résultats d'autosurveillance des eaux souterraines devront être complétés ;
- La digue protégeant le casier d'amiante doit être étendue ;
- Les zones limitrophes à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante doivent être remises en état ;
- A certains endroits, la clôture doit être déplacée afin de respecter la distance minimale prescrite.

Toutefois, ces non conformités ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion positive de l'inspection pour l'admission des déchets dans le casier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.6

Prescription contrôlée :

« I. Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales extérieures au site de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un bassin de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et, si nécessaire pour respecter les valeurs limites définies par le présent arrêté, de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

II. Le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale. Il est conçu de manière à pouvoir être facilement entretenu. Un programme d'entretien pluriannuel doit être mis en place par l'exploitant.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- Une bouée.
- Une échelle par bassin.
- Une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. »

Constats : L'exploitant a mis en place les fossés extérieurs de collecte afin d'éviter que les eaux pluviales ne parviennent sur la zone de stockage de déchets. Ces fossés débouchent sur deux points de rejets, soit un point de rejet supplémentaire par rapport à ce qui était initialement prévu.

L'exploitant a également mis en place les fossés de captage des eaux internes et a installé une pompe de relevage dans le casier afin de rediriger les eaux collectées vers le bassin de stockage.

L'exploitant a réalisé le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier d'un volume de 808 m³, dont le dimensionnement est justifié par l'exploitant (778 m³ au minimum). Il est étanchéifié sur toute sa surface et il est équipé en sortie d'un système de by-pass permettant au besoin de contenir les eaux et d'empêcher leur rejet au milieu naturel.

L'inspection constate la présence d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du bassin, d'une bouée et des panneaux de signalisation des dangers.

L'exploitant n'a pas installé d'échelle mais a aménagé une rampe d'accès. Il explique que cette rampe est plus accessible en cas d'accident et permet un entretien facilité du bassin. L'inspection considère que cette explication est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation du casier d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.3
Prescription contrôlée : « Le fond du casier présente une pente d'au moins 1 % en direction du puisard afin de permettre une collecte des eaux ruisselant dans le casier. » « Le casier est protégé par des digues externes qui doivent être d'une pente interne et externe 2h/1v (50%) et dimensionnées pour éviter la submersion du casier lors d'une crue centennale avec une hauteur minimale de 2,5 m NGF. Ces digues sont constituées par des anciennes boues de lavage de matériaux présentes sur le site. » « Elles sont végétalisées afin d'améliorer leur stabilité et de minimiser leur impact paysager. »
Constats : Le plan topographique de janvier 2022 permet de mettre en évidence une pente d'au moins 1% dans le casier en direction du puisard. L'inspection constate que l'exploitant a protégé le côté Est du casier par une digue d'une hauteur minimale de 2,5 m NGF et constituée au moyen d'anciennes boues de lavage. Toutefois, l'inspection estime que cette digue doit être prolongée des deux côtés afin de mieux protéger le casier d'amiante. L'exploitant doit également végétaliser la digue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Barrière géologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.4
Prescription contrôlée : « Pour le casier dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : Le fond du casier de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Les flancs du casier de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. »
Constats : Une étude réalisée par la société "ROCCA E TERRA" en décembre 2021 a démontré que la perméabilité des matériaux utilisés pour constituer la barrière passive est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.5
Prescription contrôlée : « Avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres « PZ6 aml », « PZ7 aml » et « PZ8 aml ». Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis à l'article 8.2.3 du présent arrêté et concernés par les piézomètres « PZ6 aml », « PZ7 aml » et « PZ8 aml ». Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets. »
Constats : L'exploitant a mis en place les piézomètres « PZ6 aml », « PZ7 aml » et « PZ8 aml ». Il a fait réaliser des analyses initiales avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (bon de commande du 20 janvier 2022 et prélèvements réalisés le 26 janvier 2022). L'exploitant a seulement reçu des résultats incomplets à ce stade. Il devra transmettre les résultats complets à l'inspection dans les plus brefs délais après réception, accompagnés des commentaires adéquats. L'exploitant a réalisé le plan topographique en janvier 2022. Il doit encore réaliser et transmettre à l'inspection le plan d'exploitation préalablement à la première réception de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Pesage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.6
Prescription contrôlée : « Le site est équipé d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. »
Constats : L'exploitant indique que le pont bascule utilisé pour le pesage des camions contenant des déchets d'amiante est le même que celui utilisé pour les activités en lien avec la carrière. Cet instrument de pesage a été vérifié pour la dernière fois le 28 janvier 2022. L'exploitant a mis en place une signalétique et pris les mesures pour imposer le passage des camions de manière obligatoire sur le pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rayonnements ionisants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.7

Prescription contrôlée :

« L'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. »

Constats : Un portique de détection des rayonnements ionisants a été implanté en entrée du casier d'amiante. Il a été réglé puis vérifié par la société "BERTIN TECHNOLOGIES" (attestations de conformité en date du 20 juillet 2021, puis des 6, 9 et 10 août 2021). Ce portique est équipé d'un système d'alarme visuelle et sonore. Un système informatique interne permet de consulter la liste des déclenchements de ce portail.

Une procédure en cas de détection de rayonnements ionisants a été formalisée par l'exploitant.

Une aire étanche de stationnement temporaire a été aménagée et délimitée, juste après le passage sous le portique de détection. L'exploitant dispose de moyens de signalisation adéquats en cas de problème ainsi que d'une bâche pour permettre le recouvrement de la benne au besoin.

Un radiamètre portable est en cours de commande (bon de commande du 28 janvier 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôles préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.8
Prescription contrôlée : « Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, notamment concernant : • La justification de la perméabilité en fond et flanc de casier. • La réalisation des digues de protection. • Le réseau de contrôle des eaux souterraines. • Les fossés extérieurs de collecte, le bassin de stockage des eaux de ruissellement à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet. • Les procédures et équipements permettant de se conformer aux conditions d'admission des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. • Le débroussaillage des abords de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. • L'analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique initial. • La procédure de détection de la radioactivité. »
Constats : L'exploitant a transmis le 4 février 2022 à l'inspection le rapport de l'organisme tiers réalisé par la société "GEOENVIRONNEMENT" daté de février 2022 et qui met en évidence la conformité de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, sous réserve de quelques adaptations mineures.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.9
Prescription contrôlée : « Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai. Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n°11861. »
Constats : L'exploitant a mis en place les procédures de déchargement et de contrôle permettant de respecter ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.11
Prescription contrôlée : « Les abords de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. »
Constats : Les abords de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont débroussaillés. L'exploitant a établi une consigne incendie pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.1.3

Prescription contrôlée :

« Au sein du site, l'accès à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès à l'installation sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. »

Constats : L'inspection constate la présence d'une clôture sur l'ensemble du périmètre de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (en plus de celle délimitant le bassin de stockage des eaux de ruissellement).

La zone d'exploitation du casier amiante est fermée par des portails cadenassés. Selon la procédure mise en place par l'exploitant, l'accès au casier d'amiante ne s'effectuera que sur rendez-vous.

La distance minimale de 10 mètres n'est pas respectée à l'Est et au Sud du casier d'amiante pour l'implantation de la clôture en raison d'un problème d'accès. En effet, les terrains limitrophes sont occupés par d'anciens bassins d'extraction qui ont été remblayés, qui sont marécageux et donc inaccessibles. La clôture ne semble toutefois pas engendrer de problèmes d'instabilité ou d'effondrement vis-à-vis du casier.

L'inspection demande à l'exploitant d'engager les travaux de remise en état des zones limitrophes de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante afin notamment de permettre de décaler la clôture d'une distance appropriée aux endroits où les 10 mètres ne sont pas respectés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites